

<b>RCO19</b>	<b>Bâtiments publics dont la performance énergétique a été améliorée</b>
--------------	--

<b>Objectif Spécifique</b>	OS2.1	Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre		
<b>Type d'action</b>	1	<b>Rénovation énergétique des infrastructures des pouvoirs publics (régionaux et locaux)</b>		
		<i>Budget (FEDER+RBC+Cofin. Public)</i>	<i>Valeur cible programme 2024</i>	<i>Valeur cible programme 2029</i>
	<b>32.449.597,78</b>		<b>2211</b>	<b>22.113,00</b>
	2	<b>Rénovation énergétique des équipements collectifs</b>		
<i>Budget (FEDER+RBC+Cofin. Public)</i>		<i>Valeur cible programme 2024</i>	<i>Valeur cible programme 2029</i>	
<b>15.348.584,50</b>		<b>1056</b>	<b>10.555,00</b>	
<b>Type d'indicateur</b>	Réalisation			
<b>Unité de mesure</b>	Mètres carrés			
<b>Est un sous-indicateur</b>	s.o.			
<b>Interdépendance avec un autre indicateur</b>	s.o.			
<b>Définition</b>	<p>Surface au sol <u>nette</u> des bâtiments publics qui atteignent une meilleure performance énergétique grâce à l'aide reçue.</p> <p>L'amélioration de la performance énergétique doit être comprise en termes d'amélioration de la classification énergétique du bâtiment public d'au moins une classe énergétique, et doit être documentée sur la base des certificats de performance énergétique (CPE). La classification énergétique considérée suit la définition du certificat de performance énergétique national, conformément à la directive 2010/31/UE.</p> <p>Les <u>bâtiments publics</u> sont définis comme des bâtiments <b>appartenant aux et occupés par</b> des autorités publiques ou des organisations à but non lucratif. Une organisation à but non lucratif est une entité juridique organisée et gérée pour un bénéfice collectif, public ou social, par opposition à une entité qui fonctionne comme une entreprise visant à générer un profit pour ses propriétaires. Les exemples incluent les bâtiments de l'administration publique, les écoles, les hôpitaux, etc.</p> <p>L'indicateur ne couvre pas          - le logement social (car il est inclus dans le RCO18).          - les écoles privées ou les hôpitaux privés qui sont détenus par des investisseurs privés.</p> <p><b>Pour l'action 2</b>, les actions entreprises à ce titre porteront sur la rénovation énergétique des bâtiments servant d'<u>équipements collectifs</u> appartenant à des pouvoirs publics à l'exclusion de ceux visés par l'action 1.</p> <p>Les <u>équipements collectifs</u> sont des infrastructures utiles à la collectivité ayant pour objectif principal d'offrir un service d'intérêt général, à un large public (l'accessibilité financière de tous doit être garantie) en répondant aux différents besoins des habitants: culture, sport, santé, éducation, petite enfance, services publics, mobilité etc. Dans ces structures, la promotion de l'intérêt général est prépondérante, le but de lucre étant secondaire.</p>			
<b>Méthode de calcul</b>	<p><u>Objectif 2024</u>: le programme ne prévoit pas de résultats pour 2024</p> <p><u>Objectif 2029</u>: estimation de la surface au sol nette des bâtiments publics qui atteignent une meilleure performance énergétique au 31/12/2029</p> <p><u>Calcul des réalisations</u>: calcul de la surface au sol nette des bâtiments publics qui atteignent une meilleure performance énergétique (= amélioration de la classification énergétique du bâtiment d'au moins une classe énergétique) après travaux</p>			
<b>Points d'attention</b>	<p>- <u>Temporalité de mesure des résultats</u>: au moment de la réception des certificats de performance énergétique après travaux.</p> <p>- Seuls les bâtiments publics pour lesquels la classification énergétique a été améliorée d'au moins une classe énergétique peuvent être inclus dans les résultats.</p> <p>- <b>Attention!</b> le présent indicateur requiert de s'appuyer sur le certificat avant travaux (pour le comparer au certificat après travaux) : en l'absence d'un tel certificat, il doit impérativement être obtenu avant la réalisation des travaux (à défaut, le bâtiment ne peut être intégré aux résultats rapportés).</p> <p>Pour rappel, la production d'un certificat PEB bâtiment public impose (sauf pour les affectations de bureaux) une occupation des lieux. Si le bâtiment est inoccupé, il peut s'appuyer sur un certificat du bâtiment même ancien. Si l'affectation concerne un bureau, le pouvoir public peut faire établir avant travaux un certificat PEB suivant la méthode de calcul qui détermine des consommations théoriques. En dehors de ces deux hypothèses, l'inoccupation empêche la production d'un certificat avant travaux (et donc la valorisation des résultats dans le présent indicateur).</p> <p>- Les travaux doivent garantir l'obtention d'un certificat de performance énergétique après travaux au plus tard le 31/12/2029 (en tenant compte des délais nécessaires à la production du certificat).</p>			

<b>Justification des résultats</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une spreadsheet, reprenant les données: <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; adresse du bâtiment public</li> <li>&gt; fonction publique</li> <li>&gt; classe énergétique avant travaux, avec la date du certificat de performance énergétique</li> <li>&gt; classe énergétique après travaux, avec la date du certificat de performance énergétique</li> <li>&gt; la référence des certificats de performance énergétique</li> <li>&gt; la surface en mètres carrés nets du bâtiment</li> </ul> </li> <li>- Certificat de performance énergétique avant travaux, par bâtiment public</li> <li>- Certificat de performance énergétique après travaux, par bâtiment public</li> </ul> <p><i>- Concernant la justification des m<sup>2</sup>, l'Autorité de Gestion est encore en discussion avec la Commission Européenne. Une nouvelle version de la fiche sera publiée dès que possible</i></p>
<b>Source de collecte de données</b>	Porteurs de projet/Bénéficiaires finaux
<b>Fréquence de collecte de données</b>	Après la réception des certificats de performance énergétique après travaux dans les rapports semestriels, ou au plus tard dans le rapport final